

ARRET CIVIL - EXEQUATUR

Audience publique du cinq novembre deux mille vingt

Numéro CAL-2019-00415 du rôle.

Composition:

Valérie HOFFMANN, président de chambre;
Monique HENTGEN, premier conseiller;
Jeanne GUILLAUME, premier conseiller;
Brigitte COLLING, greffier.

Entre:

la REPUBLIQUE A), représentée par ses organes habilités à la représenter légalement à savoir (i) le Ministre des Finances, ayant ses bureaux à (...), et (ii) le Ministre de la Protection des Citoyens, ayant ses bureaux à (...), Grèce,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 23 avril 2019,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société de droit américain SOCIÉTÉ 1) Inc., établie et ayant son siège social à (...), Etats-Unis d'Amérique, représentée par son conseil d'administration, sinon par tout autre organe habilité à la représenter,

intimée aux fins du prédit acte SCHAAL,

comparant par la société à responsabilité limitée NautaDutilh Avocats Luxembourg, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1233 Luxembourg, 2, rue Jean Bertholet, représentée aux fins des présentes **par Maître Antoine LANIEZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par ordonnance du 17 janvier 2019, la Présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction indigène, la sentence arbitrale case N° 16394/GZ/MHN du 2 juillet 2013 (ci-après « la Sentence arbitrale ») rendue par la ICC INTERNATIONAL COURT OF ARBITRATION, représentée par B), président, C), arbitre, et D), arbitre, entre la société de droit américain SOCIÉTÉ 1) INC. (antérieurement dénommée S. A. INT. CORP.. (ci-après « la société SOCIÉTÉ 1) ») et la REPUBLIQUE A).

Par exploit d'huissier du 22 février 2019, ladite ordonnance a été signifiée à la REPUBLIQUE A), en son domicile élu en l'étude de Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à L-2449 Luxembourg, 5 Boulevard Royal.

Par exploit d'huissier du 23 avril 2019, la REPUBLIQUE A) a relevé appel de l'ordonnance du 17 janvier 2019 et elle demande à la Cour, par réformation et avant tout autre progrès en cause, de voir ordonner la suspension de ladite ordonnance jusqu'à la décision au fond de la Cour Suprême grecque. Quant au fond, elle demande, par réformation, d'ordonner le refus de l'exécution de la Sentence arbitrale.

Les parties ont, dans un premier temps, limité les débats à la recevabilité de l'appel.

Par arrêt rendu en date du 12 décembre 2019, la Cour d'appel a dit l'appel recevable et a renvoyé les parties devant le juge de la mise en état.

La REPUBLIQUE A) demande à la Cour de refuser l'exequatur de la Sentence arbitrale et de condamner la société SOCIÉTÉ 1) aux frais et dépens des deux instances. En outre, elle sollicite une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Elle fait plaider en premier lieu que la Sentence arbitrale aurait pour conséquence de donner force à un contrat ayant été obtenu par corruption, de sorte qu'il y aurait violation de l'ordre public luxembourgeois et partant de l'article V-2, b) de la Convention de New-York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ci-après la Convention de New-York).

Elle expose à cet égard que la société 2), qui était dans le cadre du contrat conclu entre la REPUBLIQUE A) et la société SOCIÉTÉ 1) le principal sous-traitant de cette dernière (environ 70% de la valeur totale du projet) et qui aurait participé non seulement à l'exécution du projet, mais également à sa conclusion, aurait commis des actes de corruption en vue d'inciter la REPUBLIQUE A) à conclure le contrat avec la société SOCIÉTÉ 1). Eu égard au fait qu'elle savait qu'elle serait le sous-traitant principal, la société 2) aurait également eu un intérêt financier important concernant la conclusion du contrat.

La REPUBLIQUE A) se réfère à la décision de la Cour d'appel d'Athènes du 18 juin 2014 qui aurait analysé tous les faits ayant donné lieu à la Sentence arbitrale

et qui aurait retenu que le contrat conclu entre la société SOCIÉTÉ 1) et la REPUBLIQUE A) constituerait un pacte corruptif.

En second lieu, la REPUBLIQUE A) fait plaider que la Sentence arbitrale violerait ses droits de la défense et partant les articles V-1, b) de la Convention de New-York, alors que sa demande en suspension de la procédure devant le tribunal arbitral en attendant le résultat de l'enquête pénale initiée par elle contre la société 2), a été refusée par le tribunal arbitral.

La société SOCIÉTÉ 1) sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Elle fait plaider que l'exécution de la Sentence arbitrale ne serait contraire ni à l'article V-1, b) ni à l'article V-2, b) de la Convention de New-York.

Elle demande partant également de rejeter la demande en suspension de l'ordonnance du 17 janvier 2019 formulée par la REPUBLIQUE A) dans son acte d'appel.

En outre, elle demande la condamnation de la REPUBLIQUE A) aux frais et dépens des deux instances et sollicite une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Faits et rétroactes

Suivant convention conclue entre parties en date du 19 mai 2003 (ci-après « la convention »), la société SOCIÉTÉ 1) s'est engagée, en substance, à concevoir et installer un système de sécurité pour les Jeux Olympiques de (XXX) et destiné par la suite à un usage permanent (ci-après « le Système C.. »).

Selon l'article 2 de la convention, la livraison « clé en main » du Système C.. devait intervenir dans les 12 mois de la signature de la convention, soit le 19 mai 2004.

L'article 4 prévoyait également l'installation et l'exploitation du réseau (T..), dont la société SOCIÉTÉ 1) devait assurer l'exploitation et la maintenance pendant 10 ans.

En date du même jour (19 mai 2003), la société SOCIÉTÉ 1) a conclu un contrat avec la société 2), suivant lequel cette dernière s'engageait, en tant que sous-traitant principal, à réaliser la partie la plus importante du projet, comprenant notamment le réseau (T..) pour un montant de 182.181.234 euros, ce qui correspond à environ 70% du budget total du projet.

Par différents amendements à la convention, la date de livraison finale a été repoussée jusqu'au 29 octobre 2008, les parties ayant cependant convenu d'une réception préalable en vue des jeux olympiques.

La REPUBLIQUE A) ayant, pour diverses raisons, décidé de ne pas approuver la réception et l'acceptation finale du Système C.., mais ayant déjà déboursé 200.000.000 euros, a mis fin à la convention de façon partielle, c'est-à-dire qu'elle

a maintenu les services (T..) et les services de maintenance et d'assistance, mais pas le Système C... Elle a ensuite réclamé la mainlevée des lettres de garantie pour un montant total de 18.887.375,29 euros.

Le 16 juin 2009 la société SOCIÉTÉ 1) a initié une procédure d'arbitrage et a réclamé les sommes restées impayées. La REPUBLIQUE A), quant à elle, a réclamé le remboursement du montant de 200.000.000 euros.

Par une sentence arbitrale intermédiaire du 14 juillet 2011, le tribunal arbitral s'est déclaré compétent pour connaître du litige.

Par la Sentence arbitrale, dont l'exequatur est actuellement contesté, la REPUBLIQUE A) a été condamnée à payer à la société SOCIÉTÉ 1) le montant de 39.818.298 euros, outre les frais d'arbitrage (162.500 USD) et les intérêts.

Le 5 septembre 2013, la REPUBLIQUE A) a introduit un recours en annulation à l'encontre de la Sentence arbitrale devant la Cour d'appel d'Athènes.

Par arrêt du 18 juin 2014, la Cour d'appel d'Athènes a annulé la Sentence arbitrale.

Par arrêt du 22 septembre 2016, la Cour suprême grecque a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Athènes le 18 juin 2014 au motif que la Cour d'appel « *a procédé essentiellement à un nouveau procès de l'affaire, ce qui n'est pas autorisé dans le cadre de son pouvoir d'annuler la décision arbitrale comme contraire à l'ordre public* ».

Par arrêt rendu en date du 13 juillet 2017, la Cour d'appel d'Athènes a rejeté la demande en annulation.

Le 14 mars 2018, la REPUBLIQUE A) a introduit un nouveau pourvoi en cassation devant la Cour suprême grecque et a introduit une demande en suspension de l'exécution de la Sentence arbitrale.

Par ordonnance du 1^{er} octobre 2018, la Cour suprême grecque a fait droit à la demande en suspension de la REPUBLIQUE A) en attendant la décision au fond.

Le 20 juin 2019, la Cour suprême grecque a rejeté le pourvoi en cassation du 14 mars 2018.

Le 10 septembre 2019, la REPUBLIQUE A) a exécuté la Sentence arbitrale en payant à la société SOCIÉTÉ 1) le montant qui était, selon elle, dû en vertu de ladite sentence.

Selon la société SOCIÉTÉ 1), la REPUBLIQUE A) lui redoit encore la somme de 1.140.105,83 euros, puisqu'elle a été condamnée à lui payer le montant de 39.818.218 euros en principal, augmenté de 162.500 USD au titre des frais d'arbitrage et des intérêts de retard et qu'elle ne lui aurait versé que le montant de 53.158.997,37 euros.

En date du 17 décembre 2018, la société SOCIÉTÉ 1) a introduit une requête en exequatur de la Sentence arbitrale devant la Présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Par l'ordonnance entreprise, signifiée à la REPUBLIQUE A) en date du 22 février 2019, la Présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré exécutoire la Sentence arbitrale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cadre juridique

L'article 1251 du Nouveau code de procédure civile dispose :

« Sous réserve des dispositions de conventions internationales, le juge refuse l'exequatur:

1° si la sentence peut encore être attaquée devant des arbitres et si les arbitres n'en ont pas ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel;

2° si la sentence ou son exécution est contraire à l'ordre public ou si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie d'arbitrage;

3° s'il est établi qu'il existe des causes d'annulation prévues à l'article 1244, n° 3 à 12. »

L'article 1251 du Nouveau code de procédure civile est à interpréter en ce sens qu'en cas d'application de la Convention de New-York, les dispositions de l'article 1251 ne s'appliquent pas et que le juge ne tient compte que des dispositions de la Convention.

La Sentence arbitrale a été rendue en Grèce, où la Convention de New-York est en vigueur, et l'exécution est poursuivie au Luxembourg, où la Convention est également en vigueur. L'exequatur de la Sentence arbitrale est donc régi par la Convention de New-York et l'exequatur sera refusé dans les conditions de cette Convention et non dans celles prévues à l'article 1251 du Nouveau code de procédure civile.

L'article V de la Convention de New-York du 10 juin 1958 a la teneur suivante :

« Article V.

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve:

a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

c) *Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou*

d) *Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou*

e) *Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.*

2. *La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate:*

a) *Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou*

b) *Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays. »*

Quant à l'article V-1, e) de la Convention de New-York

Dans son acte d'appel du 23 avril 2019, la REPUBLIQUE A) s'est opposée à l'exequatur de la Sentence arbitrale en faisant valoir que cette dernière aurait été suspendue par ordonnance de la Cour suprême grecque du 1^{er} octobre 2018.

La REPUBLIQUE A) n'a pas réitéré son moyen suite à l'arrêt du 12 décembre 2019.

En tout état de cause, la Cour suprême grecque ayant par arrêt du 20 juin 2019 rejeté le pourvoi en cassation du 14 mars 2018, il n'y a plus lieu de prendre en considération l'ordonnance du 1^{er} octobre 2018 et le moyen est à rejeter pour être non fondé.

Quant à la violation de l'article V-2, b de la Convention de New-York

Selon la REPUBLIQUE A), la reconnaissance et l'exécution de la Sentence arbitrale seraient contraires à l'ordre public luxembourgeois, alors qu'elles auraient pour conséquence de donner force à une convention obtenue par corruption. Or, la lutte contre la corruption ferait partie intégrante de l'ordre public luxembourgeois.

Elle se réfère à l'arrêt de la Cour d'appel d'Athènes du 18 juin 2014, qui aurait retenu qu' « *il est également prouvé que l'entreprise sous-traitante 2) S.A. a participé activement non seulement à l'exécution du contrat mais aussi aux négociations pour la cession du projet au demandeur (la société SOCIÉTÉ 1))* » et « *qu'elle avait donc un intérêt dans la cession du projet en question au demandeur* ». En outre, ledit arrêt aurait considéré que la convention conclue

entre la REPUBLIQUE A) et la société SOCIÉTÉ 1) était un pacte corruptif, la société mère de la société 2) ayant créé « *un système de paiements en espèces non officiels qui comprenait l'accueil de personnalités de haut niveau et de politiciens, des dons aux partis politiques mais aussi d'autres pots-de-vin directs* ».

La REPUBLIQUE A) se réfère également à une enquête dirigée par un juge de paix à Munich, qui aurait établi que « *le directeur général de la filiale grecque de 2) S.A. avait conçu un plan pour influencer les employés compétents, les partis politiques et qu'à cet effet sept transferts de 250.000 euros chacun ont été effectués par 2) AG* », que la société « 2) avait développé une pratique de corruption en Grèce et qu'il y avait eu des actes de corruption liés à plusieurs projets » et que « *(CHR.....). a affirmé qu'il aurait besoin de 10 à 15 millions d'euros à donner à quatre ministères sur la base des promesses qu'il avait faites au moment de la prise en charge du contrat* ».

La société SOCIÉTÉ 1) conteste tout acte de corruption et renvoie sur ce point à la motivation de la Sentence arbitrale. Elle donne en outre à considérer que, même à supposer des actes de corruption établis, ils seraient imputables à une société tierce, à savoir la société 2). Elle-même, n'aurait à aucun moment commis des actes de corruption, ni n'en aurait été informée.

L'article V-2 b) [de la Convention de New-York] permet à un tribunal auquel la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence est demandée de la refuser si celle-ci est contraire à l'ordre public de ce pays. L'article V-2 b) ne définit pas l'ordre public. Il ne précise pas non plus si ce sont les principes d'ordre public de l'Etat du tribunal saisi ou les principes fondés sur le concept d'ordre public international qui doivent être appliqués en présence d'une demande de reconnaissance et d'exécution fondée sur la Convention de New-York. Le concept d'ordre public international est généralement plus étroit que le concept d'ordre public national. La plupart des tribunaux étatiques ont adopté un critère plus étroit pour définir l'ordre public international, en se fondant sur des normes émanant de sources internationales. Les recommandations de l'Association pour le droit international (International Law Association) émises en 2002 au sujet de l'ordre public sont de plus en plus considérées comme reflétant la meilleure pratique au niveau international. L'Association pour le droit international rappelle avant tout que « l'efficacité internationale des sentences rendues dans le contexte d'un arbitrage commercial international doit être assurée, sauf en présence de circonstances exceptionnelles » (article 1(a) des Dispositions générales) et que ces circonstances exceptionnelles peuvent consister « dans le fait que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale internationale serait contraire à l'ordre public international » (article 1(b) des Dispositions générales). L'article 1(c) des Dispositions générales précise que l'expression « ordre public international » peut désigner l'ensemble des principes et des règles adoptés par un Etat qui, par leur nature, peuvent faire échec à la reconnaissance ou à l'exécution de la sentence arbitrale rendue dans le contexte d'un arbitrage commercial international, lorsque la reconnaissance ou l'exécution de cette sentence entraînerait leur violation, soit en raison de la procédure au terme de laquelle la sentence a été rendue (ordre public international procédural), soit en raison du contenu de la sentence (ordre public international au fond). L'article

1(d) des Dispositions générales stipule que l'ordre public international d'un Etat comprend : (i) les principes fondamentaux, relatifs à la justice et à la morale que l'Etat désire protéger, même lorsqu'il n'est pas directement concerné; (ii) les règles destinées à servir les intérêts politiques, sociaux ou économiques de l'Etat, connues sous l'appellation de « lois de police » ou « lois d'ordre public »; et (iii) le devoir de l'Etat de respecter ses obligations envers d'autres Etats ou des organisations internationales. (Guide de l'International Council For Commercial Arbitration pour l'interprétation de la Convention de New-York, Chap. III, V.2. p.115 et suivantes).

La jurisprudence luxembourgeoise propose depuis quelques années une définition positive de l'ordre public au regard de laquelle elle entend contrôler les sentences arbitrales. La Cour d'appel juge en effet qu'il y a violation de l'ordre public luxembourgeois « lorsque la sentence ou son exécution heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis en ce qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental » (Cour, 17 octobre 2013, rôle no 37973 ; Cour, 15 juillet 2015, rôle no 40127). Elle ajoute qu'il pourrait s'agir d'une « violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de Luxembourg » ou portant « atteinte à un droit fondamental de cet ordre juridique » (Cour, 15 juillet 2015, rôle no 40127).

Si les juridictions d'exécution admettent en principe que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence devraient être refusées pour des motifs d'ordre public dans des cas particuliers, tels par exemple des cas de corruption ou de fraude, il incombe à la partie qui invoque la contrariété de la sentence à l'ordre public d'établir ses allégations, eu égard notamment au consensus sur le plan international quant à l'approche favorable à l'exécution caractérisant la Convention de New-York et à la prudence avec laquelle il convient de recourir à l'exception d'ordre public.

En outre, si l'exception d'ordre public autorise les juridictions nationales à examiner la sentence quant au fond, la portée de cet examen n'est pas sans limite. L'ordre public n'offre pas à la partie qui s'oppose à la reconnaissance et à l'exécution l'occasion de présenter à nouveau ses arguments au fond ou d'invoquer le caractère erroné de la décision.

La charge de la preuve pesant sur la partie qui s'oppose à la reconnaissance ou à l'exécution, il incombe à la REPUBLIQUE A) d'établir que le contrat conclu entre parties est vicié par des actes de corruption et de présenter, le cas échéant, des éléments de preuve qui n'ont pas été soumis aux arbitres, la Cour ne pouvant dans le cadre du recours contre l'ordonnance d'exequatur rejuger le fond de l'affaire, tel qu'il a été soumis aux arbitres.

Or, la REPUBLIQUE A) ne verse aucune preuve de nature à étayer les actes de corruption dont elle fait état. Force est d'ailleurs de constater que ses allégations à ce sujet restent très vagues. Elle se contente de se référer à la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel d'Athènes du 18 juin 2014, qui a été annulé par la Cour suprême grecque en date du 22 septembre 2016, au motif que la Cour d'appel aurait à tort réexaminé le fond du litige soumis aux arbitres.

Elle n'apporte aucun élément qui n'aurait pas été soumis aux arbitres tendant à établir que la société 2) aurait commis des actes de corruption pour l'inciter à conclure la convention litigieuse avec la société SOCIÉTÉ 1). Par ailleurs, à supposer de tels actes de corruption établis, la REPUBLIQUE A) n'établit pas que la société SOCIÉTÉ 1) en ait été avisée et encore moins, qu'elle y ait participé. Le fait que la société 2) ait été le sous-traitant de la société SOCIÉTÉ 1) ne suffit pas, à lui seul, à établir ces faits.

La Cour constate partant que les arguments invoqués actuellement par la REPUBLIQUE A) pour s'opposer à l'exequatur sont les mêmes que ceux soumis aux arbitres qui, après examen minutieux de toutes les pièces qui leur avaient été soumises, et après avoir retenu qu' *«Il a été démontré que la société 2) AG, dont le siège est situé à Munich, dans le but de nouer des relations publiques mais aussi commerciales avec des personnes habitant dans des pays divers, avait organisé un système destiné à des versements de sommes d'argent non officiels qui comprenait l'accueil de personnalités, notamment politiques, haut-placées, des donations à des parties politiques mais aussi des cadeaux illicites donnés directement... »* (Sentence arbitrale p 50, n° 098) ont conclu que *« La conclusion finale, c'est que, bien que 2) ait développé une pratique de corruption, malgré l'existence d'indices sérieux d'actes de corruption commis en lien avec divers travaux de 2) en Grèce, malgré des mouvements de fonds provenant des caisses noires vers la Grèce, des fonds mentionnés par M.(CHR). en lien avec le Système C., malgré les éventuelles responsabilités politiques ou même pénales également, il n'est pas prouvé, encore moins de façon complète, qu'il y a eu corruption ou d'autres actes de corruption qui aient entraîné (à savoir qui aient un lien de causalité avec) la conclusion de la Convention ou de ses avenants, notamment le 5^{ème} dont l'importance est essentielle et, en tout cas que la partie requérante (à savoir la société SOCIÉTÉ 1)) connaissait ou devait connaître quelque chose à ce sujet »* (Sentence arbitrale, p 55 n° 112).

En outre, les arbitres, sur base des pièces qui leur avaient été soumises, ont encore retenu que l'instruction pénale menée contre 2) en Grèce, même après plusieurs années, n'avait toujours pas permis d'identifier une seule personne présumée coupable.

A défaut de tout autre élément nouveau probant de nature à établir l'existence d'actes de corruption concrets émanant de la société SOCIÉTÉ 1) ou de la société 2), mais portés à la connaissance de la société SOCIÉTÉ 1) avant ou au moment de la conclusion de la convention litigieuse, cette dernière ne saurait être qualifiée de pacte corruptif.

Le moyen tiré de la violation de l'ordre public n'est partant pas fondé.

Quant à la violation de l'article V-1, b de la Convention de New-York

La REPUBLIQUE A) fait plaider que ses droits de la défense n'auraient pas été respectés alors qu'il lui aurait été impossible de faire valoir ses moyens devant le tribunal arbitral, puisque sa demande en suspension de la procédure devant le tribunal arbitral, eu égard à l'instruction pénale en cours, aurait été refusée.

Force est de constater que la REPUBLIQUE A) a eu la possibilité de faire valoir ses moyens devant le tribunal arbitral, c'est-à-dire d'être entendue au sujet de ses prétentions, des preuves qu'elle a apportées et de ses arguments de défense, de sorte que ses droits de la défense ont été respectés.

La Convention de New-York ne prévoit aucun contrôle de la manière dont les arbitres statuent sur le fond, sous la seule réserve du respect de l'ordre public international. Même grossière, l'erreur de fait ou de droit, à la supposer commise par le tribunal arbitral, n'est pas une cause de refus d'exequatur de la sentence. Tel est certainement le cas du grief fait aux arbitres d'avoir mal apprécié, voire de ne pas avoir du tout pris en considération, certaines pièces qui leur avaient été soumises (Jean-Claude Wiwinius, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, n° 1919).

Il en va de même du refus par le tribunal arbitral de faire droit à la demande en suspension formulée par la REPUBLIQUE A) qui concerne l'appréciation du litige par les arbitres.

La REPUBLIQUE A) reste d'ailleurs en défaut d'établir ou même d'alléguer que l'instruction pénale en cours, qui au demeurant concernait la société 2), aurait apporté des éléments de nature à étayer ses allégations quant à l'existence d'un pacte corruptif.

Le moyen n'est partant pas fondé.

Quant aux indemnités de procédure

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de débouter la REPUBLIQUE A) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La demande afférente de la société SOCIÉTÉ 1) est à déclarer fondée à concurrence de 3.000 euros alors qu'il serait inéquitable, au vu des antécédents de l'affaire, de laisser à sa charge l'intégralité des frais exposés pour assurer sa défense contre un recours injustifié.

Par ces motifs

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exequatur, statuant contradictoirement, en application de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation de mesures concernant la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,

statuant en continuation de l'arrêt du 12 décembre 2019,

dit l'appel non fondé,

déboute la REPUBLIQUE A) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la REPUBLIQUE A) à payer à la société SOCIÉTÉ 1) le montant de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile,

condamne la REPUBLIQUE A) aux frais et dépens de l'instance.

La lecture de cet arrêt a été faite à l'audience publique indiquée ci-dessus par Valérie HOFFMANN, président de chambre, en présence du greffier Brigitte COLLING.